

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont acceptés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant concerné jusqu'à la modification de la convention ou la réception d'une preuve satisfaisante.

15. Sur réception d'une demande de paiement transmise par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui et des documents justificatifs, le notaire débourse de son compte en fidéicommiss les montants demandés pour les remettre soit à cette personne ou à ces conjoints pour qu'ils paient le tiers qui a fourni le service ou le produit, soit directement à ce dernier.

À défaut pour cette personne seule ou ces conjoints de faire une telle demande au notaire, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant peut la faire au notaire qui, si la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, débourse de son compte en fidéicommiss les montants, les remet directement à la personne qui a fourni le service ou le produit et en informe cette personne seule ou ces conjoints. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

16. Sur réception d'une déclaration des parties selon laquelle tous les frais ont été payés ou remboursés et, s'il y a lieu, toutes les indemnités ont été versées, le notaire débourse, le cas échéant, le résidu du montant qu'il détient pour le remettre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024.

82466

Gouvernement du Québec

Décret 245-2024, 7 février 2024

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe e du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, notamment en fixant l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande l'édiction de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c.2)

1. La définition de l'expression « projet de procréation assistée », prévue à l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), est modifiée par l'insertion, après « au besoin », de « à une femme ou une personne qui n'est pas partie au projet pour donner naissance à cet ou ces enfants ou ».

2. L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- i. est infertile;
- ii. est dans l'incapacité de se reproduire;
- iii. présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie ou une anomalie grave, invalidante ou mortelle, se déclarant à l'enfance ou à l'âge adulte, et pour laquelle il n'y a pas de traitement permettant d'en neutraliser le caractère grave, invalidant ou mortel; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la Loi du fait qu'elle réside au Québec et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond » par « La personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée doivent déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'ils répondent ».

3. L'article 34.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « en fournissant gratuitement son matériel reproductif » par « en acceptant de donner naissance à un enfant ou en fournissant gratuitement

son matériel reproductif si cette personne n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsqu'une femme ou une personne contribue au projet de procréation assistée en acceptant de donner naissance à un enfant, les services sont assurés uniquement si aucune autre femme ou personne ne contribue simultanément au projet en acceptant de donner naissance à un enfant issu du projet. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « est âgée de 18 ans ou plus et » par « ou la personne est âgée »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « femme », de « ou la personne »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée sont âgés de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée;

d) la personne qui contribue au projet en fournissant gratuitement son matériel reproductif est âgée de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service en lien avec sa contribution. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la femme ou de la personne qui contribue au projet de procréation assistée sans en être partie en acceptant de donner naissance à l'enfant, les services sont considérés assurés uniquement si elle a au moins 21 ans et respecte les conditions reliées à l'âge maximal prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

5. L'article 34.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « à des fins de » par « aux fins d'un seul »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la biopsie embryonnaire et le test génétique préimplantatoire pour tous les embryons issus d'un cycle de FIV. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier» par «un deuxième cycle ovulatoire si lors du premier cycle, le nombre de follicules est insuffisant et que le prélèvement d'ovules n'a pas eu lieu»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les services visés au paragraphe *h* du premier alinéa sont considérés assurés uniquement si les embryons ont été créés en utilisant le matériel reproductif d'un membre du projet de procréation assistée qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie ou une anomalie grave, invalidante ou mortelle, se déclarant à l'enfance ou à l'âge adulte, et pour laquelle il n'y a pas de traitement permettant d'en neutraliser le caractère grave, invalidant ou mortel. Ils ne sont pas considérés comme des services assurés s'ils visent :

a) à dépister des embryons porteurs de maladies ou d'anomalies récessives lorsqu'un seul parent est porteur de la maladie ou de l'anomalie;

b) à dépister un embryon possédant des gènes de susceptibilité aux maladies multifactorielles;

c) à sélectionner un embryon afin d'en faire un donneur de tissus ou de cellules souches seulement;

d) à sélectionner le sexe d'un enfant sauf dans le cas d'une maladie ou d'une anomalie liée au chromosome X;

e) à produire volontairement un enfant atteint d'incapacités ou de handicaps. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.9, du suivant :

«**34.9.1.** Les services de procréation assistée requis à des fins de stimulation ovarienne par agent injectable hors insémination artificielle ou FIV sont considérés comme des services assurés. ».

7. L'article 34.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «34.9» par «34.9.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024.

82468

A.M., 2024

Arrêté numéro 5165 du ministre de la Justice en date du 31 janvier 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le règlement intitulé *Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui permet au ministre de la Justice, de modifier une règle de procédure ou d'en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote pour une période maximale de trois ans, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes, avoir obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

VU la publication d'un projet de règlement relatif au *Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce* à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

VU l'accord du juge en chef de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT l'avis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT les effets positifs du projet pilote sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus lors de la consultation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;